

Gouvernement du Québec

Décret 894-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 153-2018 du 20 février 2018;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 639-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de messieurs Jean Dugré et Jean-Pierre Gagné comme membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Jean Dugré et Jean-Pierre Gagné comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les décrets numéros 153-2018 du 20 février 2018 et 639-2022 du 30 mars 2022 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79911

Gouvernement du Québec

Décret 895-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008 et 226-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a fixé le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 afin de modifier le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008 et 226-2020 du 25 mars 2020, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3 » par « applicable aux membres à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79912